

ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE DE PRESTATIONS DE LA MAINTENANCE, LE SUPPORT TECHNIQUE ET LES PRESTATIONS PONCTUELLES ET COMPLÉMENTAIRES DU SYSTÈME DE GESTION DE CONTENUS KSUP, DES SITE INTERNET, DES SOUS-SITES ET DE L'OFFRE DE FORMATION DE L'UNIVERSITÉ LUMIÈRE LYON 2 PROPULSÉS PAR KSUP

N° 2022-299

La Présidente de l'Université Lumière Lyon 2,

Vu l'article L712-2 du Code de l'éducation ;
Vu le Code de la commande publique ;

Vu le guide des règles d'achat applicables à l'Université Lumière Lyon 2 approuvé par délibération du Conseil d'administration (n° 2022-47) du 04 juillet 2022 ;

Vu la délibération n° 2022-15 du 14 mars 2022 portant délégation de pouvoir du Conseil d'administration à la Présidente de l'Université Lumière Lyon 2 ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé aux PLACE (FCS22079), et BOAMP (N° 22-148182);

Vu le règlement de la consultation du marché portant sur des prestations de la maintenance, le support technique et les prestations ponctuelles et complémentaires du système de gestion de contenus Ksup, des site internet, des sous-sites et de l'offre de formation de l'université Lumière Lyon 2 propulsés par KSUP;

Vu le registre des dépôts des candidatures et des offres ;

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire, au regard des consommations récurrentes identifiées sur ce segment d'achat, de conclure un contrat.

DECISION

Article 1^{er}

La Présidente de l'Université Lumière Lyon 2 décide, en qualité de représentante de l'acheteur, d'attribuer le marché ayant pour objet la maintenance, le support technique et les prestations ponctuelles et complémentaires du système de gestion de contenus Ksup, des site internet, des sous-sites et de l'offre de formation de l'université Lumière Lyon 2 propulsés par KSUP 6.07.58 au soumissionnaire :

KOSMOS
8 rue Kervegan, 44000 NANTES
02 40 20 47 95, marchespublics@kosmos.fr
SIREN 41922342500044

Article 2

La Direction des affaires juridiques, institutionnelles et des marchés publiera l'avis de résultat de la procédure. Elle procédera également, dans le respect de la réglementation en vigueur, au rejet des concurrents évincés et notifiera l'accord-cadre aux titulaires.

Article 3

La Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lyon,

Voies et délais de recours :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique ».